

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 MAI 2021

cc2021-05-17-009 : Modification des modalités de la taxe de séjour à compter de 2022.

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le onze mai deux mil vingt et un, s'est réuni le dix sept mai deux mil vingt et un, à vingt heures, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Morgane BUISSON est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, Mme Evelyne MASSICOT, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BAUDRE : M. Daniel JORET, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, M. Alain EUDES, Mme Nathalie LECLER, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, MARIIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, Mme Adèle HOMMET, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, Mme Brigitte BOISGERAULT, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Valentin GOETHALS, M. Alexandre HENRYE, Mme Nadine LE BROUSSOIS, Mme Christine LE COZ, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Kévin LETELLIER, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jérôme VIRLOUVET, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD, Mme Jocelyne RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Dominique CAILLIEZ, M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, Mme Julie TRAVERS, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, AGNEAUX : Mme Géraldine PAING donne pouvoir à M. Alain SEVÉQUE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY donne pouvoir à M. Jacques CLAIRAUX, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTTIN donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, PONT-HÉBERT : Mme Claude SAPIN donne pouvoir à M. Michel RICHOMME, SAINT-LÔ : M. Jean-Karl DESCHAMPS donne pouvoir à Mme Christine LE COZ, Mme Amélie DURAND donne pouvoir à Mme Stéphanie CANTREL, Mme Djihia KACED donne pouvoir à M. Valentin GOETHALS, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD donne pouvoir à M. Loïc RENIMEL

REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGE représentée par son suppléant M. Philippe GOSSELIN

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Patrice GENEST, BIEVILLE : M. Philippe BRIARD, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Martine SAVARY, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, Mme Annabelle DESPREY, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : M. Nicolas BONABÉ de ROUGÉ

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	74
- nombre de suppléants présents	1
- nombre de pouvoirs	9
- nombre d'absents non représentés	13



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 17 mai 2021

Service instructeur : Pôle aménagement innovation et développement
Direction du développement et de la promotion du territoire
Service de la promotion du territoire

Titre du rapport : Modification des modalités de la taxe de séjour à compter de 2022

Rapporteur : Monsieur Alexandre HENRYE, vice-président

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5211-21 et L.5722-6 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.133-7 du code du tourisme,

Vu l'article 74 relatif au filet de sécurité des collectivités territoriales, l'article 123 relatif à l'abattement forfaitaire, l'article 124 relatif à la date limite d'adoption de la délibération, l'article 125 relatif au mécanisme de plafonnement de la taxe proportionnelle de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu le décret n° 2019-1062 relatif aux taxes de séjour du 16 octobre 2019

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2017 portant sur les statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu la délibération n°c2017-09-18.209 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu l'avis de la commission développement économique en date du 19 avril 2021.

CONSIDERANT ce qui suit :

Concernant la taxe de séjour, le législateur a défini avec les auberges collectives une nouvelle catégorie d'hébergements à tarifier. Même si elle n'est pas à ce jour représentée sur le territoire, il convient de l'intégrer dès à présent au tableau des tarifs applicables. Au-delà de la mise en œuvre d'un arrondi pour l'une des catégories afin de faciliter les modalités de recouvrement, il est apparu souhaitable, au regard du contexte économique, de ne pas

augmenter les tarifs de la taxe de séjour. La délibération proposée au conseil communautaire traduit cette volonté de maintien en l'état.

Il est proposé d'appliquer les modalités suivantes pour la taxe de séjour sur son territoire :

ARTICLE 1

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, annule et remplace toutes les délibérations antérieures avant le premier janvier 2022.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel, sur l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération, par toutes les natures d'hébergements touristiques proposés à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage.
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence principale à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le produit de la taxe collecté par tous les hébergeurs, fera l'objet de 4 versements par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales aux échéances suivantes :

- Avant le 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars
- Avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les hébergeurs ont la possibilité de procéder à des télédéclarations sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire.

ARTICLE 5

Les communes recevant des versements de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6

Le conseil départemental de la Manche, par délibération du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Lô Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Le montant devant être collecté est égal au tarif de la catégorie de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes adultes hébergées, non exonérées, et par la durée du séjour (nuitées). Une convention est signée entre les deux parties.

ARTICLE 7

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAXE DE SEJOUR		
	SAINT LO AGGLO	TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE -10%-	TARIF PAR PERSONNE / NUITEE
Palaces	2,36 €	0,24 €	2,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ARTICLE 8

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 7, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit **2,36 €** (hors taxe additionnelle). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et hors frais annexes = Prix de l'hébergement HT / nombre d'occupants x 4 %

ARTICLE 9

Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire.

ARTICLE 10

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Saint-Lô Agglo,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par jour.

ARTICLE 11

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article R.2333-43 ;
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète

3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits II de l'article R.2333-43 ;

Chaque manquement à l'une de ces obligations prévues du 1. au 3. donne lieu à une infraction distincte. Les amendes éventuelles donnent lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le président de Saint-Lô Agglo au receveur de la collectivité. En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contribution directe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 82 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Anita AUBERT) et 1 abstention (Monsieur Roland COURTEILLE) :

- l'approbation des modalités de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022
- l'autorisation donnée au président à la mise en œuvre de ces dispositions et signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le et affichée le

Extrait certifié conforme

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

